

DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-508
portant autorisation de travaux de sécurisation de la RD 902

Pétitionnaire : Conseil Départemental de la Savoie, représenté par son Président, M. Hervé Gaymard
Adresse : TDL de Maurienne, 95 avenue des Clapeys – BP163, 73 303 Saint-Jean de Maurienne
Nature des travaux : Sécurisation de la RD 902
Localisation du projet : Bonneval-sur-Arc, RD 902

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 20 juin 2019 ;

Considérant les fissures survenues sur la chaussée de la RD902 consécutives à l'affaissement du mur de soutènement en aval et ainsi sa nécessaire remise dans son état d'origine afin d'assurer une circulation des véhicules sur la RD 902 en sécurité ;

Considérant la nécessaire destruction de blocs rocheux et la pose d'un filet afin d'éviter la chute de ces blocs sur la chaussée ;

Considérant la réunion préparatoire de chantier du 5 juin 2019 et les échanges constructifs tenus entre le Parc et le pétitionnaire sur les modalités d'intervention ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Conseil Départemental de Savoie, représenté par son Président, Monsieur Hervé Gaymard, est autorisé à réaliser des travaux de sécurisation de la RD 902 dans les conditions énoncées ci-après.

Les travaux consistent en :

- La destruction de blocs rocheux et la pose d'un filet en aval de la « Grande Feiche » (PR 73 + 400) ;
- la démolition et la **reconstruction à l'identique d'un mur de soutènement en gabions** en amont du tunnel de l'Iseran (PR 67 + 440).

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

1. Suivi de chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier.

Une **réception de travaux** devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute Maurienne ou de son représentant.

2. Prescriptions techniques

Seuls deux blocs rocheux seront détruits. Le filet de sécurité (20 m² maximum) sera mis en place de manière à emmailloter un autre bloc menaçant ; la nature du filet devra être choisie de manière à assurer la plus grande intégration paysagère possible (ex : filet de type « spider »).

Les gabions seront réalisés avec des pierres dont la couleur et la nature s'accorderont au maximum avec le site.

3. Organisation du chantier

Prévention des pollutions :

Les engins nécessaires aux travaux devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes.

Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant).

La production de béton s'effectuera sur une aire équipée d'une géo-membrane ; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet.

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.** Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 25/06/2019

La Directrice,


Eva Aliacar

RAA mis en ligne le :

26 JUIN 2019

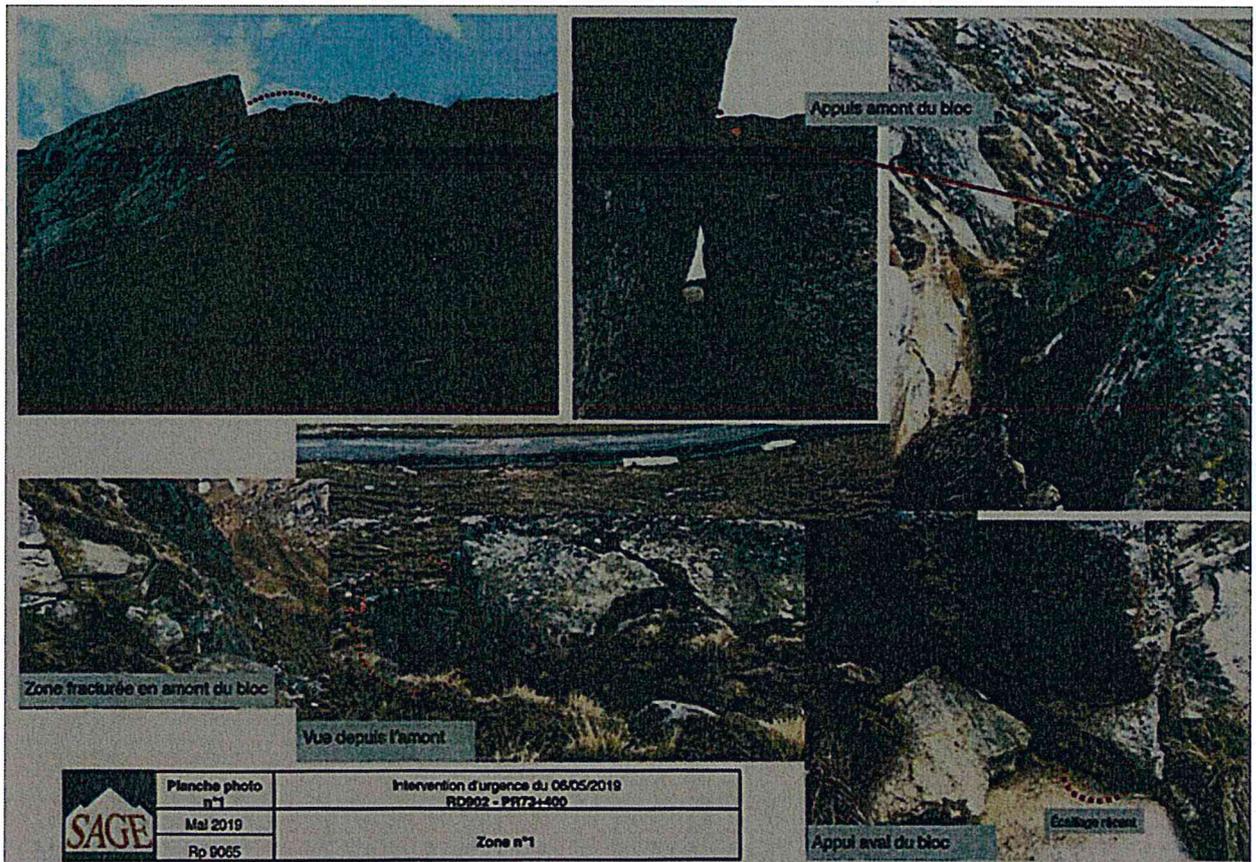
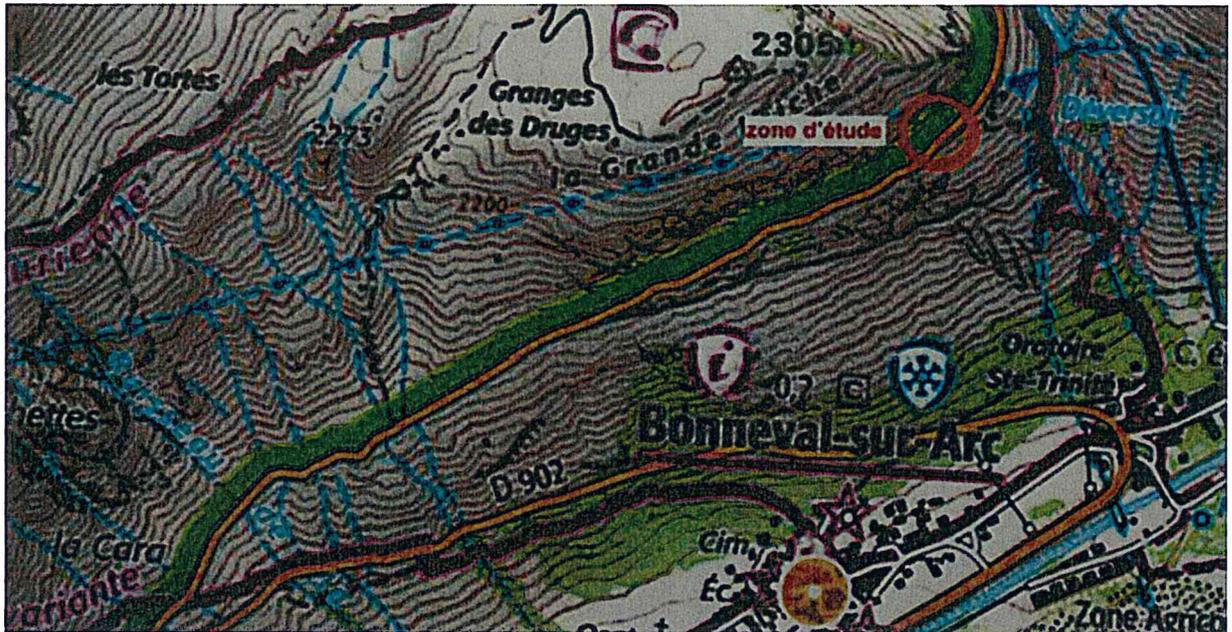
Annexes :

- Annexe 1 : Situation et photos des blocs rocheux menaçants
- Annexe 2 : Situation et photos de la chaussée fissurée et de l'affaissement du mur de soutènement

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Bonneval-sur-Arc



Annexe 1 : Situation et photos des blocs rocheux menaçants



Annexe 2 : Situation et photos de la chaussée fissurée et de l'affaissement du mur de soutènement

